



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/967 (1994)
14 décembre 1994

RÉSOLUTION 967 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3480e séance,
le 14 décembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur la situation dans l'ex-Yougoslavie, en particulier sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992,

Prenant note de la lettre du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, en date du 14 décembre 1994 (S/1994/1418), et de la communication du Directeur général par intérim du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en date du 13 décembre 1994, jointe à cette dernière, par lesquelles le Conseil est informé d'une forte recrudescence de la diphtérie ainsi que du fait que les seules réserves de sérum thérapeutique disponibles pour lutter contre cette grave maladie se trouvent en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Considérant que l'importation en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de sérum thérapeutique exigera une dérogation aux dispositions de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 et agissant, à cet égard, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide d'autoriser, pour une période de 30 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, l'exportation depuis la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de 12 000 ampoules de sérum antidiphtérique;

2. Décide également que les sommes versées pour payer les importations ainsi autorisées seront déposées exclusivement sur des comptes-séquestre;

3. Décide de rester saisi de la question.
